



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE  
N° 2023/04/174

---

Services Techniques  
LB/MG

**OBJET** : Travaux de marquage au sol du 2 au 19 mai 2023 inclus, en journée et en période nocturne, sur la Route Départementale 10 (RD 10) traversant le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École par l'avenue Pierre Curie, sur le tronçon situé du Point de repère (PR) 8+720 au PR 9+710.  
Drogation à l'interdiction des travaux bruyants après 20 heures et avant 7 heures pendant la période susmentionnée de 21 heures à 5 heures, uniquement du lundi au vendredi, à l'occasion de cette opération, mesures de restriction et d'interdiction de la circulation ainsi que du stationnement lors de ces travaux.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation et classant la RD 10 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, et notamment l'article 5 disposant qu'en cas de nécessité de maintien de service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1 dudit article, que tel est le cas en l'espèce à l'occasion de travaux de marquage au sol sur la Route Départementale 10 (RD 10) traversant le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École par l'avenue Pierre Curie,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008,

Vu la demande du 19 avril 2023 de la société AGILIS sise Aéroport - chemin de Viercy – 77550 LIMOGES FOURCHES, sollicitant un arrêté pour réglementer la circulation et le stationnement lors des travaux de marquages au sol à réaliser pour le compte du département des Yvelines, du 2 au 19 mai 2023 sur la Route Départementale 10 (RD 10) traversant le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École par l'avenue Pierre Curie, sur le tronçon situé du Point de Repère (PR) 8+720 au PR 9+710.

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, l'entreprise AGILIS sera amenée à réaliser également des interventions la nuit, de 21 heures à 5 heures durant la période du 2 au 19 mai 2023 inclus, uniquement du lundi au vendredi,

Considérant que ces travaux seront également effectués en période nocturne et qu'en conséquence, il apparaît nécessaire, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 susvisé, de déroger à titre exceptionnel aux prescriptions relatives à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il convient également de réglementer la circulation et le stationnement lors du déroulement de cette opération.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Du 2 au 19 mai 2023 inclus, la société AGILIS mandatée par l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines – Hauts-de-Seine pour le compte du département des Yvelines, est autorisée à intervenir sur le domaine public pour réaliser travaux de marquages au sol sur la Route Départementale 10 (RD 10) traversant le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École par l'avenue Pierre Curie, sur le tronçon situé du Point de Repère (PR) 8+720 au PR 9+710 figurant sur le plan de localisation ci-annexé.

**Article 2 :** Ces travaux sont autorisés du lundi au vendredi, en journée de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

**Article 3 :** Durant la période susmentionnée, il sera dérogé aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 susvisé relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et la société AGILIS sera autorisée, à titre exceptionnel, à réaliser des interventions nocturnes entre 21 heures et 5 heures, du lundi au vendredi, dans le cadre de l'opération indiquée à l'article 1.

**Article 4 :** Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, le stationnement sera interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier, excepté pour les véhicules de l'entreprise AGILIS chargée de les exécuter,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- aucune fermeture de la voie ou de déviation ne seront nécessaires,
- les travaux seront effectués par demi-chaussée et par l'alternat manuel,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier,
- le balisage à la charge de la société AGILIS, sera installé et déposé chaque jour par cette entreprise,
- une déviation pour les piétons sera instaurée par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

**Article 5 :** Toutes les précautions devront être prises par la société AGILIS pour limiter les nuisances sonores.

**Article 6 :** Outre l'affichage du présent arrêté par les soins de l'entreprise précitée sur les lieux d'intervention, elle devra en aviser, par voie d'affiche au moins 48 heures avant le début des travaux concernés effectués en période nocturne, les riverains de l'avenue Pierre Curie sur le tronçon situé du PR 8+720 au PR 9+710, ceux des voies débouchant sur l'avenue précitée (rues Pasteur, Victor Hugo, Mansart, Carnot, Allée Adeline Langlois, rues Marat, Ambroise Croizat, de l'Industrie, du Pont de Dreux, l'allée des Cottages et la rue Emile Zola).

**Article 7 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 8** : Les infractions à cet arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication ou d'affichage prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 28 AVR. 2023

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 28 AVR. 2023  
et  
par transmission en Préfecture  
des Yvelines le : 28 AVR. 2023



**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Travaux de marquage au sol du 2 au 19 05 2023 inclus sur la RD 10 traversant le territoire de la commune de St-Cyr-l'École par l'avenue Pierre Curie, sur le tronçon du Point de Repère (PR) 8+720 au PR 9+710. Dérogation à l'interdiction des travaux bruyants après 20h et avant 7h pendant la période susmentionnée de 21h à 5h, uniquement du lundi au vendredi, à l'occasion de cet opération, mesures de restriction et d'interdiction de la circulation, ainsi que du stationnement lors de ces travaux.

---

**Date de transmission de l'acte :** 28/04/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 28/04/2023

---

**Numéro de l'acte :** 2023-04-174 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-217805456-20230428-2023-04-174-AR

---

**Date de décision :** 28/04/2023

**Acte transmis par :** Jean Paul BOIRE

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale

